



Commission Statut et Règlements

PROCES-VERBAL n° 16

Réunion du 10/5/2023

Président : M. Gilles POSTERNAK

Présents : Mme Nathalie SEVENO, MM. Charles DELAUNEY, Jocelyn BOISDUR, Abdallah BOUDJEDIR.

Absents : MM. Nordine DJEDDI, Olivier FOURRIER.

Excusé : M. Laurent BOUSSOULADE (siège en comité d'appel au même moment)

Reprise du Dossier n°80

Match n°24605235 du 11/3/2023

FUTSAL SENIORS D2 – INTERNATIONAL PARIS (1) / CPS 10 (1)

Extrait du PV n°15 du 26 avril

« Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant-match mais des observations d'après-match ne concernant pas la commission SR.

Lecture du mail officiel d'évocation adressé par le Club Populaire Sportif du 10^{ème} le 17 mars concernant la participation d'un joueur NON IDENTIFIE qui aurait joué sous le nom de TRAORE TCHAMBA.

Lecture du rapport de l'arbitre M. NAIT SAID AHMED Mourah qui a officié comme arbitre du centre sur la rencontre. Comme il est indiqué dans ce rapport que « toutes les étapes administratives et autres vérifications ont été faites en parfaite collaboration avec les capitaines respectifs au moyen de la tablette... » et en l'absence de réserve d'avant match, **l'évocation est irrecevable.**

Si des éléments nouveaux étaient apportés à la connaissance du DISTRICT et de ses commissions, le dossier pourrait être ré ouvert.

La commission indique résultat acquis sur le terrain. »

La commission prend connaissance des nouveaux éléments portés à sa connaissance et décide d'ouvrir une procédure d'évocation sur les bases de l'article 187 RECLAMATION EVOICATION paragraphe 2 - participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match

La commission convoque **pour sa réunion du mercredi 26 avril 2023 à 18 h 30 au District :**

- MM. NAIT SIDI AHMED et BEDADI ADEL, arbitres de la rencontre

Pour le club de l'INTERNATIONAL PARIS :

- Monsieur COUPAN Marc
- Le joueur TRAORE TCHAMBA

Pour le club de CLUB POPULAIRE SPORTIF DU DIXIEME :

- Messieurs ROSEMBERT YANN et FOURNIER HIPPOLYTE

Pour le club de VILLETANEUSE CS

- Le joueur TRAORE ALI

La commission reçoit Messieurs ROSEMBERT YANN et FOURNIER HIPPOLYTE (CLUB POPULAIRE SPORTIF DU DIXIEME).

Les autres personnes convoquées sont absentes à savoir (excusées) : messieurs COUPAN Marc et TRAORE TCHAMBA (l'INTERNATIONAL PARIS) et (non excusée) : monsieur TRAORE ALI (de VILLETANEUSE), (non excusées) Messieurs NAIT SIDI AHMED et BEDADI ADEL (arbitres)

Après étude des pièces versées au dossier [des extrait VIDEO de la rencontre) et échange avec les personnes auditionnées, la commission remercie messieurs ROSEMBERT et FOURNIER de leur présence.

La commission décide de convoquer de nouveau les mêmes personnes lors de sa prochaine réunion

La commission **convoque donc pour sa réunion du mercredi 10 mai 2023 à 18 h 30 au District :**

- MM. NAIT SIDI AHMED et BEDADI ADEL, arbitres de la rencontre

Pour le club de l'INTERNATIONAL PARIS :

- Monsieur COUPAN Marc
- Le joueur TRAORE TCHAMBA

Pour le club de CLUB POPULAIRE SPORTIF DU DIXIEME :

- MM. ROSEMBERT YANN et FOURNIER HIPPOLYTE

Pour le club de VILLETANEUSE CS

- Le joueur TRAORE ALI

La commission prendra une décision sur la rencontre et sur les licenciés impliqués dans ce dossier.

Présences obligatoires »

La commission,

Après avoir noté l'absence excusée de Monsieur AHMED NAIT SIDI, arbitre officiel

Après avoir noté les absences non excusées de :

- Monsieur MARC COUPAN, éducateur INTERNATIONAL PARIS,
- Monsieur TCHAMBA TRAORE joueur INTERNATIONAL PARIS,
- Monsieur ALI TRAORE joueur licencié en 2022/2023 au club de VILLETANEUSE CS

Après audition de :

- Monsieur ADEL BEDADI arbitre officiel,
- Monsieur YANN ROSEMBERT, dirigeant du club de POPULAIRE SPORTIF DU DIXIEME,
- Monsieur HIPPOLYTE FOURNIER, éducateur du club de POPULAIRE SPORTIF DU DIXIEME.

Toutes les personnes absentes ont été convoquées régulièrement et réglementairement par le secrétariat du District Parisien.

L'arbitre officiel indique que les formalités administratives ont été réalisées normalement.

La commission projette alors aux personnes présentes les 2 extraits audio-vidéo concernant la rencontre citée en objet.

Pendant les séquences diffusées, l'entraîneur de l'INTERNATIONAL PARIS Marc COUPAN remplace le joueur n°8 de son équipe en l'appelant ALI.

Le président de la commission fait constater à Monsieur BEDADI à l'aide de la FMI qu'il n'y a aucun joueur répertorié pour la rencontre qui se prénomme ALI.

Toutes les personnes auditionnées expriment leur sentiment et se retirent de la pièce.

La commission décide de traiter le dossier par voie d'évocation et a une intime conviction qu'il y a eu une substitution de personne pour le joueur n° 8 de l'INTERNATIONAL PARIS, et que c'est Monsieur Ali TRAORE, joueur du club de VILLETANEUSE CS qui a effectivement joué.

La commission décide match perdu par pénalité à l'INTERNATIONAL PARIS [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à CLUB POPULAIRE SPORTIF DU DIXIEME [3 pts, 1 but] participation à la rencontre d'un joueur non inscrit sur la FMI.

La commission transmet à la commission de discipline pour suite à donner.

DEBIT INTERNATIONAL PARIS : 43.50 euros

CREDIT CLUB POPULAIRE SPORTIF DU DIXIEME : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°95

CLUB DE L'ES PARIS XIII

Extrait du PV n°15 du 26 avril 2023

« La commission prend connaissance du « courrier de dénonciation » adressé par le club de l'AS PARIS indiquant que des joueurs seniors licenciés au club de l'ES PARIS XIII évoluent dans les équipes seniors en pratique libre (DIMANCHE) ou entreprise (SAMEDI) la même semaine.

La commission demande au secrétariat du DISTRICT de solliciter les observations du club de l'ES PARIS XIII pour le 9 mai 2023.

En attente de ces éléments, la commission met le dossier en délibéré. »

La commission prend connaissance des observations formulées par l'ES PARIS XIII dans un mail officiel daté du 8 mai.

La commission décide de traiter le dossier par voie d'évocation

Elle tient également à rappeler à tous les clubs l'article 151 des règlements généraux de la FFF - **Participation à plus d'une rencontre**

« 1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : - le même jour ; - au cours de deux jours consécutifs. Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs : a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique. »

La commission constate que les joueurs Julien WAISS, Yassine LAKHOUL et Alexandre GONCALVES DE ARAUJO pouvaient être régulièrement alignés sur les rencontres évoquées et que le club de l'E.S. PARIS XIII n'a pas bénéficié d'un droit indu.

La commission décide que l'évocation est recevable mais non fondée et dit résultats acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°98

Match n°25808668 du 06/05/2023

COUPE U18 F – PARIS FC (3) / COURONNES OFC (1)

Lecture de la FMI où figurent 2 réserves d'avant-match :

- l'une concernant l'homologation du terrain
- l'autre concernant l'éventuelle participation de joueuses ayant évoluées dans une équipe supérieure lors de la dernière journée alors que celle-ci n'évolue pas le jour même ou le lendemain.

Lecture du mail officiel d'évocation adressé par le club de COURONNES OFC le 7 mai concernant la participation de la joueuse DIOUF ARAME qui aurait joué en état de suspension la rencontre.

Lecture des observations formulées par le Paris FC en réponse à la demande du District.

La commission constate que les 2 réserves d'avant match formulées sur la FMI n'ayant pas été appuyées dans les 48 heures par le club de COURONNES OFC ne peuvent pas être traitées.

Grâce à FOOT2000, la commission étudie le dossier disciplinaire de la joueuse DIOUF ARAME, du club de PARIS FC et constate que cette joueuse a été sanctionnée d'un match ferme de suspension en raison de récidive d'avertissement à compter du 1^{er} mai 2023 lors de la réunion de la commission régionale de discipline du 22 avril 2023.

En consultant le calendrier de l'équipe 3 des U18 F du PARIS FC, la commission s'aperçoit qu'entre la date d'effet de la sanction (1 mai 2023) et la date du match (6 mai 2023), aucune rencontre n'était programmée pour cette équipe.

La commission constate que l'évocation est recevable et fondée.

La commission décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe du PARIS FC pour avoir fait participer à la rencontre une joueuse (DIOUF ARAME) en état de suspension et d'attribuer le gain de la rencontre à l'OCF COURONNES.

La commission transmet le dossier à la commission d'organisation des coupes féminines.

De plus, la commission :

- **Sanctionne la joueuse DIOUF ARAME d'un match de suspension ferme à compter du 15 mai 2023, pour avoir participé au match en état de suspension.**
- **Inflige une amende de 50 euros pour avoir inscrit sur la feuille de match une joueuse suspendue.**

DEBIT PARIS FC : 43.50 euros

CREDIT COURONNES OFC : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°99

Match n°24551744 du 06/05/2023

SENIORS D2 – AS PARIS (1) / COURONNES OFC (1)

Lecture de la FMI où figurent deux réserves d'avant match (une de l'AS PARIS, une de COURONNES OFC):

*celle déposée par l'AS PARIS concerne la participation et/ou la qualification de dirigeants du club de COURONNES OFC susceptibles d'être suspendu et inscrit sur la FMI.

*Celle déposée par COURONNES OFC à 18H 16 concerne la conformité des filets de but.

Lecture du mail de confirmation adressé par l'OFC COURONNES des réserves concernant la conformité des filets de but. Ce mail officiel d'appui des réserves est daté du 7 mai 2023.

A la date de la commission (10 mai 2023), la réserve de l'AS PARIS n'a pas été appuyée

Le secrétariat du district a sollicité l'arbitre officiel afin d'obtenir son rapport sur l'installation. La commission remercie l'arbitre officiel pour son retour rapide (9 mai 2023) ainsi que la clarté et la précision de son rapport.

La commission souhaite apporter aux clubs du district les éléments suivants :

-pour le terrain, pour l'installation et pour l'éclairage l'homologation est établie par la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) après traitement du dossier effectué par la Commission Régionale des Terrains et Installations sportives (CRTIS)

- le club recevant peut déposer dans le délai réglementaire des réserves concernant le terrain et l'éclairage.

- le jour de la rencontre, l'arbitre officiel et ses assesseurs sont les seuls responsables pour s'assurer qu'ils peuvent faire évoluer les joueurs sur l'installation en toute sécurité.

- après la rencontre, si l'arbitre a rencontré un problème avec l'installation qui rentre en interférence avec les lois du jeu, il doit en avertir par un rapport la commission adéquate (commission départementale ou régionale des terrains)

- si un club constate une détérioration sur ses installations, il doit faire remonter cette information au propriétaire de l'installation ainsi qu'à la commission départementale ou régionale des terrains qui gère la compétition.

- lesdites commissions (départementale ou régionale) étant habilitées à traiter ces dossiers.

La commission des Statuts et des règlements du district n'est pas habilitée à modifier les décisions prises par les commissions des terrains, elle ne peut juger que de la bonne application des règlements des terrains.

L'arbitre après « rafistolage » des filets et vérification avec ses assistants avant chacune des 2 mi-temps a estimé que les filets étaient en conformité et ne pouvaient plus porter incidence sur le match.

L'arbitre apporte également dans son rapport, la précision que l'absence des bancs de touche a été solutionnée par lui et le délégué officiel avant la rencontre.

La commission dit que la réserve est recevable mais non fondée et maintient le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Prochaine réunion de la commission

Mercredi 17 mai 2023 à 18h00

Président de séance,
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Mme Nathalie SEVENO